

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2026

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D74-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice 29
- présents 25
- votant par procuration 4
- absent 0
- total des votants 29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations
examinées en séance faits le 10 avril 2026.

xxx

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le deux avril, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Patrick CIBOIS, Maire.

Étaient présents :

M. Patrick CIBOIS, Maire,

M. Mourad BETTAHAR, M. Régis RÉCHER, Mme Arlette LECACHEUR, Mme Bérénice PICAVET, M. Jean-Yves GOGNET, Mme Amel TAKARLI, Adjointes,

M. Alain TROUVÉ, Mme Roseline FEUILLYE, M. Bruno GIMAY, M. Benoît POISSON, M. Damien SIMON, Mme Sandrine COTTARD, Mme Nathalie BOULANGER, M. Christophe DUCLOS, Mme Eléonore HÉBERT, Mme Paola LABARRE, Mme Alexandra HAMARD, M. Edouard HÉRANVAL, M. Terence LECRAS, M. Robin ANGOT, Mme Christine DÉCHAMPS, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Franck LEMAÎTRE, M. Kamel BELGHACHEM, Conseillers Municipaux.

Excusés :

Mme Murielle MOUTIER LECERF	qui donne pouvoir à	M. Régis RÉCHER
M. Clément FOUTEL	qui donne pouvoir à	M. Mourad BETTAHAR
Mme Patricia FANNY	qui donne pouvoir à	Mme Arlette LECACHEUR
Mme Laëtitia HÉRANVAL	qui donne pouvoir à	Mme Sandrine COTTARD

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

M. Alain TROUVÉ est nommé secrétaire par délibération n°D.27/04.26 du Conseil Municipal.

Délibération n° : D.74/04.26

Objet : Gestion des animaux domestiques de ferme en état de divagation
Convention Ville de Lillebonne / Caux Seine aggro / Centre équestre des Droops
Années 2026-2027-2028

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 09.04.2026

Délibération n° : D.74/04.26

Objet : Gestion des animaux domestiques de ferme en état de divagation
Convention Ville de Lillebonne / Caux Seine agglo / Centre équestre des Droops
Années 2026-2027-2028

Monsieur GOGNET indique que les animaux, et notamment les équidés et les bovins, mais également les moutons, chèvres, lapins, volailles, porcs et autres animaux de ferme en état de divagation sur la voie publique, constituent un problème de sûreté, de sécurité, de salubrité publique et de protection animale pour les riverains, les autres espèces animales et les animaux en divagation eux-mêmes.

Selon l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire a l'obligation de faire cesser toute divagation d'un animal domestique ou sauvage apprivoisé et d'en prévenir la survenue ou les récidives.

D'autre part, les Maires au titre de leurs pouvoirs de police sont susceptibles par arrêté municipal de procéder à la saisie administrative des animaux dont les conditions de garde ne sont pas conformes à la réglementation.

Afin de faciliter l'action des communes dans ce domaine, Caux Seine agglo propose une convention de partenariat avec le centre équestre des Droops (76170 Port-Jérôme-sur-Seine - Triquerville).

Cette convention a pour objet d'organiser, sur le territoire communal, selon les compétences de chacun :

- la capture et la mise en sécurité par le centre équestre sur sollicitation de la commune,
- le transport des animaux concernés vers le lieu de dépôt,
- leur identification, hébergement et garde pendant les délais légaux,
- les modalités de restitution ou, à défaut de réclamation, le devenir des animaux conformément aux textes en vigueur,

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 et ses articles L.2212-1, L.2212-2 relatifs à la police municipale,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-20 à L.211-27, R.211-11 et R.211-12,

Vu le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Considérant que la divagation d'animaux, notamment des équidés et animaux de ferme, constitue un risque pour la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire de faire cesser la divagation et d'organiser la conduite au lieu de dépôt des animaux concernés, les frais résultants des mesures prises étant in fine imputables au propriétaire/détenteur lorsque celui-ci est identifié,

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 09.04.2026

Délibération n° : D.74/04.26

Objet : Gestion des animaux domestiques de ferme en état de divagation
Convention Ville de Lillebonne / Caux Seine aggro / Centre équestre des Droops
Années 2026-2027-2028

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est nécessaire de signer une convention à intervenir avec le centre équestre des Droops pour la capture, le transport et la pension de ces animaux trouvés en état de divagation (la Ville prenant en charge les frais liés à la capture, au transport, au dépôt des animaux ainsi que les frais vétérinaires sauf en cas d'identification du propriétaire ou du détenteur, auquel cas ces frais lui seront imputés).

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention tripartite "dépôt d'animaux en état de divagation" entre la commune, Caux Seine aggro et le centre équestre des Droops, pour une durée de 3 ans à compter de sa signature,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, tous actes afférents, ainsi que ses éventuels avenants.

Les dépenses correspondantes à la participation financière de la Ville seront prélevées sur les crédits prévus au budget communal (09/028/6188/CITE).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire de Lillebonne,

Patrick CIBOIS.

Le secrétaire de séance,

Alain TROUVÉ.

Rattachée la décision 120/03-26

CONVENTION DE DEPOT D'ANIMAUX EN ETAT DE DIVAGATION

Entre

Le centre équestre des Droops, dont le siège est situé, 1717 rue de Péromare 76170 PORT JERÔME SUR SEINE, représentée par Aude CERTAIN, Directrice, dûment habilité/e,

Ci-après désigné/e par les termes « **Le Centre équestre** »,

D'une part,

Et

Caux Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Seine Maritime en date du 22 décembre 2022, inscrite au répertoire prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par Madame Hélène BRIFFAULT Vice-Présidente, nommée à cette fonction suivant l'arrêté de délégation de la Présidente en date du 22 janvier 2025, et spécialement habilitée à agir aux présentes en vertu de la décision 120/03-26 en date du 27 mars 2026, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le 27 mars 2026.

Et

La Commune de Lillebonne dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, rue Thiers, représentée par Monsieur Patrick CIBOIS, Maire, dûment habilité(e) à agir aux présentes en vertu de la décision ou délibération D.74/04.26 en date du 9 avril 2026, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le

Ci-après désignée par les termes « **La Commune de Lillebonne**»

D'autre part.

PREAMBULE

Explication du projet : Les animaux, notamment les équidés, les bovins, ovins, caprins, lapins, volailles, porcs et animaux de ferme en état de divagation sur la voie publique constituent un problème de sûreté, sécurité, de salubrité publique et de protection animale pour les riverains, les autres espèces animales et les animaux en divagation eux-mêmes. D'après l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mairie a l'obligation de faire cesser toute divagation d'un animal domestique ou sauvage apprivoisé, et d'en prévenir la survenue ou les récidives.

D'autre part, les maires au titre de leurs pouvoirs de police sont susceptibles par arrêté municipal de procéder à la saisie administrative des animaux dont les conditions de garde ne sont pas conformes à la réglementation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de dépôt, de prise en charge et de gestion des animaux sus-cités errants ou en état de divagation, saisis capturés sur le territoire de Caux Seine agglo, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Article 2 - Obligations de La Commune

La Commune s'engage à :

- Organiser la capture ou la saisie des animaux sus-cités errants ou en état de divagation, ou dont les conditions de garde et de détention ne seraient pas conformes à la réglementation sur son territoire, conformément aux dispositions légales en vigueur,
- Informer la population des modalités de prise en charge des animaux errants, notamment par affichage en mairie et par tout autre moyen utile, conformément à l'article R. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime,
- Assurer le transport des animaux capturés vers le lieu de dépôt désigné,
- Prendre en charge les frais liés à la capture, au transport, au dépôt des animaux, ainsi que les frais vétérinaires sauf en cas d'identification du propriétaire ou du détenteur, auquel cas ces frais lui seront imputés.
- Si les animaux ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés et le maire fait procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente conformément aux dispositions de [l'article L. 211-1](#), soit à leur cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Les frais résultants de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du détenteur des animaux.

Article 3 - Obligations de Caux Seine agglo

Caux Seine agglo s'engage à :

- Accompagner les maires dans le portage de la présente convention avec le centre équestre des Droops.
- Assurer une coordination technique entre le centre équestre, les communes et le ou les cabinets vétérinaires.
- Accompagner les maires dans la rédaction des procédures et actes administratifs.

Article 4 - Obligations du Lieu de dépôt

Le Lieu de dépôt s'engage à :

- Recevoir les animaux errants ou en état de divagation ou saisis capturés par la Commune et en assurer la garde en l'absence de lieu de dépôt provisoire dans des conditions conformes aux normes sanitaires et de bien-être animal,
- Déplacer les animaux errants ou en état de divagation capturés vers un lieu désigné par la commune,
- Procéder le cas échéant à l'identification de l'animal,
- Donner accès à un vétérinaire afin de vérifier leur identification, d'évaluer leur état physiologique et leur dangerosité,
- Informer la Commune des animaux non réclamés dans les délais légaux afin que celle-ci puisse décider de leur sort (vente, cession à une association, ou euthanasie) conformément à l'article L. 211-20 du Code rural et de la pêche maritime,
- Si le propriétaire ou le détenteur des animaux demeure inconnu, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt à prendre l'une des mesures énumérées ci-dessous :
 - o Faire procéder soit à leur euthanasie,
 - o Soit à leur vente conformément aux dispositions de [l'article L. 211-1](#),
 - o Soit à leur cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée

4.1 Identification et restitution des animaux

Lorsque l'animal est identifié, la commune s'engage à rechercher et contacter son propriétaire ou détenteur.

Les animaux identifiés peuvent être restitués à leur propriétaire ou détenteur, sous réserve du paiement des frais de garde et d'identification auprès de la commune.

4.2 Durée de la garde des animaux

Les animaux non identifiés ou dont le propriétaire demeure inconnu sont gardés pour une durée de huit jours ouvrés.

Article 5 - Dispositions financières

5.1 Détermination des frais de gardes

Les frais de garde des animaux (pension journalière) sont fixés comme suit :

- Gros animaux (Equidés, bovins, caprins, suidés) : 30€/jour à partir du jour de prise en charge
- Petits animaux (Volailles, Rongeurs, Léporidés) : 10€/jour à partir du jour de prise en charge

Frais d'intervention : 25€/heure/personnel

Frais de déplacement : 2€/kilomètre du départ de la ferme au retour à la ferme/véhicule

Un supplément de 20% sera appliqué dans le cas des interventions entre 21h00 et 06h00, les week-end et jours fériés.

Les modifications tarifaires devront faire l'objet d'une dénonciation de la présente de la part du centre équestre avec préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.2 Rémunération / Indemnisation du Lieu de Dépôt

Le Lieu de Dépôt recevra l'indemnisation de la part de La Commune.

Le montant sera versé à l'ordre du Centre équestre des Droops par virement à son compte bancaire :

Siret : 443 708 607 000 17

Titulaire du compte : EURL Centre équestre des Droops

Domiciliation : 1717 rue de Péromare 76170 PORT JERÔME SUR SEINE

Code banque :

N° compte :

Code BIC :A IBAN :

Article 6 - Entrée en vigueur / Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature des parties. Sa durée est de 3 ans.

Article 7 - Assurance - Responsabilité

La Commune demeure responsable des opérations de capture et de transport des animaux jusqu'à leur dépôt au Lieu de dépôt.

Le Lieu de dépôt est responsable des animaux à compter de leur prise en charge et doit souscrire une assurance couvrant les risques liés à cette activité.

Le Lieu de dépôt adressera à la commune et Caux Seine agglo une copie de ses polices d'assurances s'engage à justifier de la régularité de sa situation quant au paiement des primes y afférentes, chaque année, à la première demande de Caux Seine agglo.

Article 8 - Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 - Non-validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 9 - Permanence des clauses

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

Article 10 - Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 - Litiges

A défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le **Tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76 000 Rouen.**

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en 3 exemplaires originaux, à XX, le XX/XX/2026

Mairie de Lillebonne
Le maire

Le Lieu de Dépôt

Caux Seine agglo
Madame la Vice-Présidente

PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX DE FERME ET TROUPEAUX



Contact

Aude CERTAIN

Centre équestre des DROOPS

06.81.72.33.95

07.86.42.82.97